

Nouveau coup de rabet sur les niches fiscales

Les lois de finances pour 2012 et rectificatives pour 2011 adoptées à la fin de l'année 2011 visent à réduire les économies d'impôts procurées par certains avantages fiscaux. Explications.

Avantages fiscaux réduits de 15 %

Après le "coup de rabet" de 10 % sur certaines réductions ou crédits d'impôt pour l'imposition des revenus de l'année 2011, la loi de finances pour 2012 prévoit à nouveau une diminution de 15 % de certaines réductions ou crédits d'impôt. Elle s'applique à compter de l'imposition des revenus 2012. Font exception, la réduction d'impôts pour un investissement outre-mer dans le logement social et certaines mesures d'incitation à l'emploi. Échappent ainsi à cette mesure, l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Certains investissements outre-mer peuvent également y échapper sous certaines conditions. En pratique, le dispositif consiste à multiplier le plafonnement antérieur par 0,85 et à arrondir à l'unité inférieure. Ainsi le taux de réduction d'impôt pour investissement dans le capital d'une PME, qui était en 2011 de 22 %, passe à 18 %.

Quatrième plafonnement global des niches fiscales

Le plafonnement global des avantages fiscaux pouvant bénéficier à un même contribuable a été instauré en 2009. Pour la troisième année consécutive, ce plafond global est réduit entraînant un supplément d'imposition.

Le plafond des avantages fiscaux était en 2009 fixé à 25 000 € majorés de 10 % du montant du revenu imposable. Ainsi, un contribuable disposant en 2009 d'un revenu fiscal

imposable de 40 000 € bénéficiait d'un plafond de 29 000 € (25 000 + 40 000 x 10 %).

Le plafond des avantages fiscaux est ramené à 18 000 € majorés de 4 % concernant les dépenses payées, les investissements réalisés ou les aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2012. Le plafond est donc aujourd'hui de 19 600 € (18 000 + 40 000 x 4 %) pour ce contribuable ayant maintenu en 2012 son revenu imposable à 40 000 €.

Aménagement de la réduction d'impôt concernant l'investissement locatif

Pour les logements locatifs entrant dans le dispositif "Scellier" qui font l'objet d'un permis de construire en 2012, un niveau de performance énergétique est exigé pour bénéficier de la réduction d'impôt (construction BBC : Bâtiment Basse Consommation). De plus, seuls les investissements réalisés avant le 31 décembre 2012 ouvrent droit à la réduction d'impôt "Scellier".

Ne sont pas concernés par ce nouveau plafonnement les avantages fiscaux octroyés par les investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées, les investissements locatifs entrant dans le dispositif "Scellier" et les investissements outre-mer qui ont été réalisés en 2011 mais pour lesquels la décision d'investissement est intervenue avant 2011.



La valse des taux de TVA

La dernière loi de finances rectificative pour 2011 a modifié les taux de TVA. Le tableau ci-dessous

synthétise les principales modifications intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les principaux changements de TVA depuis le 1^{er} janvier 2012

Soumis à la TVA à 5,5 %

- Boissons.
- Produits alimentaires humains sauf exceptions actuelles : confiserie, chocolat, caviar, etc. (19,6 %).
- Cantines scolaires.
- Logement et nourriture en maison de retraite, établissement d'hébergement pour handicapés.
- Abonnement électricité, gaz, fourniture de chaleur.
- Services à domicile essentiels pour handicapés et personnes âgées dépendantes.

Passé à la TVA à 7 %

- Transports de voyageurs.
- Produits d'origine agricole de la pêche, de l'aviculture.
- Médicaments non remboursables.
- Livres, spectacles, jeux.
- Collectes et tri sélectif tous déchets ménagers.
- Évacuation de l'eau.
- Prestations dans les lieux de vie.
- Logements sociaux.
- Logements meublés.
- Campings classés.
- Travaux sur habitation.
- Services à la personne (autres que ceux à 5,5 %).
- Restauration, ventes à emporter.
- Livraison de produits alimentaires pour consommations immédiates.
- Prestations physiques et sportives et autres avec animaux et installations agricoles liées.

à retenir

TVA exigible pour :

- les **livraisons** à compter du 01/01/2012
- les **prestations payées en 2012** (y compris acomptes)

Les prestataires

TVA sur habitation

Je vends une prestation à 5,5 % en 2011 réalisée en 2012. Quel sera le taux de TVA ?

Si le devis a été accepté par le client et si la nature de la prestation traduit un changement de taux de TVA (de 5,5 % à 7 %), c'est le nouveau taux de TVA qu'il conviendra d'appliquer sur la facture.

L'augmentation de la facture par rapport au devis n'est pas imputable au prestataire et ne remet pas en cause l'accord sur la chose et sur le prix.

Toutefois, si un devis a été signé par les deux parties et un acompte encaissé avant le 20 décembre 2011, la TVA à 5,5 % s'appliquera sur la facture définitive.

Si le devis n'a pas été accepté au 31/12, il convient d'établir un devis modificatif.

Mon devis est accepté en 2011, mon client a réglé une première situation en 2011 et règle le solde en 2012. Que se passe-t-il ?

Le solde de la prestation payé en 2012 devrait être calculé avec le nouveau

taux de TVA, sans contestation possible de la part du client.

Il est préférable, en ce cas, de demander au client un règlement du solde avant fin 2011.

Dans le cas général, par mesure de simplification, les prestations déduites en 2011 et facturées avant le 31 décembre au taux de 5,5 % resteront soumises à ce taux, même si une partie du paiement est intervenue en 2012.

Les livraisons de biens

J'effectue une livraison en 2012, mon client a réglé un acompte à la commande en 2011.

Dans ce cas vous devrez facturer l'ensemble au nouveau taux de TVA en vigueur, sans contestation possible de la part du client.

L'agriculture

À quels taux de TVA dois-je facturer mes animaux vivants de boucherie et de charcuterie ?

La loi précise que le taux de 5,5 % est réservé, sauf exception, aux produits destinés à l'alimentation humaine.

Les produits agricoles non transformés et destinés à l'alimentation humaine restent donc taxés à 5,5 %.

La difficulté pour l'agriculteur sera de connaître la destination finale de son produit :

- la totalité pour la consommation humaine : taux de 5,5 %,
- la totalité en utilisation animale ou industrielle : taux de 7 %,
- une partie destinée à l'alimentation animale, une partie destinée à l'alimentation humaine. La facture sera à ventiler entre les deux taux de TVA.

Ce système est très complexe et je ne connais pas forcément la destination de mon produit.

En cas de doute sur la destination du produit, vous pourrez facturer la totalité du produit au taux de 7 %.

C'est votre client qui facturera le bon taux de TVA sur le produit final.

Exemple : vous vendez une vache au taux de 7 %. Le boucher continuera à facturer les steaks à 5,5 %.

Entre professionnels, la TVA est une opération blanche. Pour un agriculteur, facturer au taux de 7 % au lieu de 5,5 % n'est pas forcément une difficulté. Il n'en va pas de même, quand un produit agricole est vendu à un particulier ou à un non assujéti à la TVA. Dans ce cas, la majoration du taux de TVA entraîne, ipso facto, une majoration du coût du produit sans pour autant augmenter la marge du producteur. Il conviendra d'être très attentif à la destination finale du produit.

Exemple :

- la vente de blé pour les volailles sera taxée à 7 %,
- la vente de fromages sur le marché à 5,5 %.

Exonération des plus-values de l'ancienne résidence principale

La loi de finances exonère la plus-value réalisée par les retraités ou invalides de condition modeste résidant en maison de retraite ou en foyer d'accueil qui cèdent dans un délai de deux ans leur ancienne résidence principale.

Le logement vendu doit être resté libre de toute occupation depuis l'entrée du propriétaire dans un établissement social ou médico-social habilité à apporter des prestations de soins à des personnes âgées ou handicapées. Il ne doit pas être devenu la résidence secondaire des enfants du

propriétaire ni être donné en location par exemple.

Pour être considéré de condition modeste, le propriétaire cédant ne doit pas être passible de l'ISF au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession. Ainsi, pour les cessions réalisées en 2012, cette limite est fixée à 790 000 €.

Rappel : la plus-value, réalisée lors de la cession de la résidence principale habituelle du propriétaire au jour de la vente, est exonérée. Les immeubles, qui ont cessé d'être la résidence principale, sont imposables aux plus-values,

sauf exception admises par l'administration. L'administration admet, par exemple, l'exonération lorsque l'immeuble n'a pas été occupé jusqu'à sa mise en vente, à la condition que la cession intervienne dans les délais normaux de vente et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. Dans un contexte économique normal, un délai d'inoccupation d'une année constitue en principe le délai maximal.

2012, le droit de partage à 2,5 %

Tous les partages de biens intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012 donnent lieu au paiement d'un droit de partage de 2,5 %. Ce droit de partage est prélevé lors de l'enregistrement de l'acte de partage.

Ce droit a fortement augmenté en passant de 1,1 % à 2,5 %, sauf lorsqu'une convention de divorce a été présentée au juge avant le 30 juillet 2011. Cette exception vise à ne pas pénaliser les couples en instance de

divorce avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, qui a augmenté le taux du droit de partage.

Biens en indivision

Hormis le cas de divorce et de liquidation de la communauté conjugale, le droit de partage concerne les personnes possédant des biens en indivision ; elles décident de partager ces biens au profit des membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Si le bien en indivision est vendu à une autre personne, c'est le droit de mutation qui s'applique (5,09% en règle générale pour un bâtiment ou un terrain). S'agissant des donations-partages, les droits de mutation à titre gratuit sont en principe seuls exigibles. Le droit de partage n'est dû qu'en cas d'acte séparé.

Liquidation d'une société

Le droit de partage s'applique également, en principe, en cas de liquidation et partage d'une société exploitante ou pas (SCI, GFA, SARL, GAEC...). La reprise d'un bien par l'apporteur

fait partie des exceptions au principe. Aucun droit de mutation ou de partage n'est dû. Toutefois, la reprise par l'apporteur initial d'un immeuble entraîne la perception de la taxe de publicité foncière au taux global d'environ 0,715 %. En cas de dissolution d'une société immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés (IS), l'attribution de l'immeuble à un associé autre que celui qui l'a apporté ne donne ouverture qu'au droit de partage (au lieu du droit de mutation) lorsque l'apport a été soumis à la TVA immobilière.

Employeurs agricoles : nouvelle exonération de cotisations sociales

Cette exonération concernera tous les employeurs agricoles pour leurs salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) avec un maximum d'exonération de 20 salariés. Applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, elle est subordonnée à la parution d'un décret et à la vérification de la comptabilité européenne de l'aide.

Les cotisations concernées sont les suivantes :

- contribution solidarité autonomie,
- santé et sécurité au travail,
- retraite complémentaire obligatoire,
- contribution logement,
- AGFF,
- AGS,
- chômage,
- formation professionnelle continue,
- ANEFA,
- Provea,
- négociation collective en agriculture.



Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas concernées, mais peuvent bénéficier de la réduction Fillon.

Le cumul avec la réduction Fillon est possible.

L'exonération concernera pleinement

les salariés rémunérés au dessous de 110 % du SMIC ; puis elle est dégressive entre 110 et 140 % du SMIC pour s'éteindre pour les rémunérations supérieures à 140 % du SMIC.

Plus-values professionnelles

La dernière loi de finances rectificative pour 2011 précise les conditions d'application du seuil des recettes à retenir pour l'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises (article 151 septies CGI). Ainsi, il convient de retenir la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours des exercices clos, ramenés le cas échéant à 12 mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

Exemple : un exploitant clôture au 30 juin de chaque année. Il réalise une plus-value en novembre 2011 (exercice 2011-2012). La moyenne des recettes à prendre en compte sera celle concernant les exercices clos en 2010 et 2011. En outre, l'activité doit être exercée à titre professionnel pendant au moins 5 ans et le bien cédé ne doit pas être un terrain à bâtir.

Affiliation sociale des loueurs en meublé professionnel

À partir du 23 décembre 2011, seuls seront affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés (RSI), les loueurs meublés exerçant fiscalement à titre professionnel. Sont reconus loueurs meublés professionnels, les personnes qui respectent cumulativement les trois conditions suivantes :

- Au moins un membre du foyer fiscal est inscrit au registre du commerce

en qualité de loueur professionnel.

- Les recettes annuelles de cette activité exercée par l'ensemble du foyer fiscal excèdent 23 000 €.
- Les recettes de l'activité excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Jusqu'à présent, l'inscription au registre du commerce était une précondition suffisante pour l'affiliation.

EIRL : des précisions sur le patrimoine d'affectation

Un décret du 30 janvier 2012 précise la notion de biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi pour un artisan ou commerçant, il s'agit du fonds de commerce ou artisanal, pour un professionnel libéral du droit de présentation de clientèle, pour un agriculteur du fonds agricole et des DPU. En outre les matériels, outillages et équipements spécifiques à l'activité seront également obligatoirement affectés.

Concernant la valeur des biens affectés à un EIRL à l'impôt sur le revenu, la règle de neutralité fiscale impose que si l'entrepreneur dispose d'une comptabilité, c'est la valeur nette comptable figurant dans les comptes du dernier exercice clos de l'exploitant individuel.

Déneigement : TVA à 7 %

Le taux réduit de TVA de 7 % est étendu à l'ensemble des prestataires qui assurent le déneigement des voies publiques pour le compte des départements ou de leurs unions dans le cadre des opérations de voiries départementales.

Concordance entre les déclarations fiscales et sociales TNS

Les déclarations sociales TNS (Travailleurs Non Salariés) reprendront le revenu d'activité déclaré par le contribuable dans sa déclaration de revenus.

Calcul appel de cotisations TNS

Les cotisations dues annuellement au RSI sont calculées à titre provisionnel sur les revenus de l'avant dernière année, puis régularisées lorsque le revenu d'activité est définitivement connu. Il est possible, sur demande, de calculer les cotisations provisionnelles sur la base du dernier revenu d'activité connu ou sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours.

Relèvement du crédit d'impôt agriculture biologique

Il est maintenant fixé à 2 500 € et peut se cumuler avec des aides à la production biologique sous un plafond maximum de 4 000 €.

Dès que le plafond des autres aides dépasse 1 500 €, le montant du crédit d'impôt est diminué en conséquence. Les GAEC peuvent bénéficier de la transparence dans la limite de trois associés.

Travail dissimulé

Les travailleurs indépendants qui n'ont pas souscrit, intentionnellement, les déclarations sociales, seront visés par la dissimulation d'activité. Seront également concernés les travailleurs qui n'auront pas déclaré l'intégralité de leur chiffre d'affaires ou ceux qui exercent après avoir été radiés.

À-valoir sur cotisations sociales des non salariés agricoles

Depuis un an, a été mis en place le dispositif d'à-valoir sur cotisations sociales pour les non salariés agricoles. Celui-ci consiste à pouvoir déduire, par anticipation, une partie des cotisations MSA de l'année N+1 (50 % maximum des dernières cotisations dues).

Contexte : une forte augmentation du résultat de l'année qui va entraîner une forte hausse des cotisations N+1.

La limite d'application était que l'à-valoir n'était pris en compte que sur l'exercice de son versement, soit trop tardivement. La loi de finances pour 2012 corrige, de manière importante, les conditions d'application. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2013, pourront être prises en compte les provisions sur "à valoir" en respectant les deux conditions suivantes :

- le résultat de l'exercice est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent,
- le versement doit être réalisé dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultats (liasse fiscale).

En outre, la déduction n'est permise que dans la limite de 20 % de l'augmentation constatée.



Seuils d'application 2012 : limite de chiffre d'affaires

Micro-entreprise

Prestataires, professions libérales 32 600 €
Autres..... 81 500 €

Réel simplifié

Prestataires..... 234 000 €
Autres..... 777 000 €

Super simplifié

Prestataires..... 55 000 €
Autres..... 156 000 €

Déficits agricoles imputables

sur le revenu global..... 106 225 €

Éditeur : Conseil National du Réseau CERFRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Méditerranée, Auvergne, Ariège Hautes-Pyrénées, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Atlantique, Centre Ile-de-France, Corrèze, Corse du Sud, Côtes d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Gironde, Haute-Garonne, Ile de la Réunion, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord-Est Ile-de-France, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29
Courriel : conseilnational@cerfrance.fr

Parution semestrielle : février 2012 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.
Tiré à 152 663 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech
Rédactrice en chef : Elisabeth Le Morzadec - **Rédacteurs :** Daniel Causse, Jacques Labit

Conception - réalisation : Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10
Courriel : image-plus@wanadoo.fr

Impression : Cartoffset - P.A. la Billais Deniaud - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

Photographies : Fotolia



Le Réseau National CERFRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Veert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.